

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1908.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de l'Arrangement signé à Rome le 9 décembre 1907, entre la Belgique et plusieurs pays, concernant l'organisation d'un Office international d'hygiène publique.

(Voir les nos 126 et 144, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. BERGMANN, Vice-Président; le Comte TH. DE LIMBURG STIRUM, le Comte DE RENESSE et le Baron DE FAVEREAU, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'emploi de la vapeur, en facilitant les déplacements et les voyages de pays à pays, de continent à continent, ne pouvait manquer de favoriser la propagation des maladies épidémiques.

Pendant les soixante-dix premières années du siècle dernier; elles firent de nombreuses apparitions et de cruels ravages dans les populations européennes.

Les gouvernements comprirent que les mesures isolées seraient insuffisantes et que seule une entente internationale parviendrait à circonscrire les foyers d'infection et à dompter ce mal redoutable.

C'est sous l'empire de cette pensée que des conférences sanitaires se réunirent successivement à Venise en 1892, à Dresde en 1893, à Paris en 1894, à Venise en 1897, à Paris en 1903.

Les conventions élaborées dans ces assises internationales contiennent des règles, édictent des mesures, dont les événements ont prouvé la sagesse et l'efficacité.

Si le choléra et la peste ont encore parfois, au cours de ce dernier quart de siècle, mis le pied en Europe, ils n'ont pu étendre leur action meurtrière et ils ont bientôt disparu sous l'application d'énergiques mesures d'hygiène.

Dans cette lutte de la science et des administrations publiques contre les maladies infectieuses, il importe que les autorités de chaque pays soient mises rapidement au courant des faits intéressants et des mesures prises par les gouvernements étrangers.

C'est à cet objet que pourvoit l'Arrangement que le Gouvernement belge nous demande d'approuver.

Les statuts de l'Office international d'hygiène publique, qui est joint à l'Arrangement et qui en fait partie intégrante (Arrangement, § II), porte à son article 4 : « L'Office a pour objet principal de recueillir et de porter à la connaissance des États participants les faits et les documents d'un caractère général, qui intéressent la santé publique, et spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses, notamment le choléra, la peste et la fièvre jaune, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies. »

Ces renseignements, l'Office les fera parvenir à la connaissance des Puissances signataires par la voie d'un bulletin ou par des communications spéciales. (Art. 9.)

L'utilité d'une semblable institution ne demande pas à être démontrée : elle est évidente.

Mais ne peut-elle présenter des inconvénients ?

Deux écueils étaient à éviter.

La Conférence d'hygiène publique, réunie en décembre dernier à Rome, qui a élaboré l'Arrangement et les statuts de l'Office, a pris soin de les écarter.

On pouvait craindre d'abord que l'Office ne cherchât à exercer une action sur les administrations des États contractants.

Les statuts stipulent à l'article 2 que l'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents États.

La seconde objection : Les institutions internationales, dont le budget est alimenté par les subventions de plusieurs gouvernements, se laissent facilement entraîner à user trop largement des crédits qui leur sont ouverts.

L'article 11 des statuts limite au chiffre de cent cinquante mille francs les sommes mises par les États contractants à la disposition de l'Office. Ce chiffre ne pourra être dépassé sans le consentement des Puissances signataires.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous convie, Messieurs, à donner votre approbation au Projet de Loi qui ratifie l'Arrangement conclu à Rome, le 9 décembre 1907, auquel les très distingués et très savants délégués belges ont apporté une collaboration hautement appréciée.

Le Rapporteur,
B^{on} DE FAVEREAU.

Le Président,
E. BERGMANN.